



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023-D-DGS-024

AVENANT
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SPORTING CLUB CAROMBAIS

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjointes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2023 relative à la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux au bénéfice de l'Association Sporting Club Carombais,

VU les problématiques rencontrées par la commune de Bedoin et plus particulièrement le FC Bedoin Mazan,

CONSIDERANT l'intérêt commun de la commune de Caromb et de l'Association Sporting Club Carombais de faire preuve de solidarité territoriale et sportive,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'Association Sporting Club Carombais et le FC Bedoin Mazan, un avenant à la convention établie entre le Sporting Club Carombais et la commune de Caromb afin de permettre au FC Bedoin Mazan d'utiliser les équipements sportifs municipaux mis à disposition du Sporting Club Carombais pendant la durée des travaux à réaliser sur leur structure d'origine, d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant, ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre. Cet avenant prévoit que la mise à disposition est réalisée à titre gracieux du 1^{er} août 2023 au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Madame le Maire de Caromb, La Directrice Générale des Services et le Président du Sporting Club Carombais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

- 1 AOUT 2023

ID : 084-218400307-20230731-2023DDGS024-AU

Article 4 – La présente décision sera publiée sur internet et dans le registre des actes de la collectivité.

Caromb, le 31 juillet 2023

Le Maire,



Valérie MICHELIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX
AU PROFIT DU SPORTING CLUB CAROMBAIS
AVENANT N°1

ENTRE :

La commune de Caromb, ci-après dénommée "La commune", représentée par son Maire, Madame Valérie Michelier, agissant es-qualité,
D'une part,

Et

L'association Sporting Club de Caromb, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Vaucluse et affiliée à la Fédération Française de Football, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé à Caromb, représentée par son Président, Monsieur Franck ARNAUD, agissant es-qualité en vertu des statuts de ladite association,

Et

L'Association FC Bedoin Mazan, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Vaucluse et affiliée à la Fédération Française de Football, ci-après dénommée "Le FC Bedoin Mazan », dont le siège social est situé à Mazan, représentée par son Président, Monsieur Olivier JOUVAUD, agissant es-qualité en vertu des statuts de ladite association,

PREAMBULE

Par délibération de son conseil municipal réuni le 6 avril 2023, la commune de Caromb a adopté le principe de mise à disposition de ses équipements sportifs au profit du Sporting Club Carombais afin de lui permettre de mener à bien les différentes actions de son projet de développement.

Le club : Les activités du club sont essentiellement axées autour de la pratique du football en loisir et en compétition. Le club organise l'école de football pour les jeunes.

La convention a défini les modalités d'utilisation par le club du stade d'honneur, du stade d'entraînement, du city stade et l'ensemble immobilier destiné aux vestiaires et club house, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

La commune de Caromb et le Sporting Club Carombais sont sollicités par le FC Bedoin Mazan : en effet, la commune de Bedoin, site d'accueil du Club, doit effectuer des travaux sur ses équipements ; le FC Bedoin Mazan doit donc utiliser des équipements pouvant être mis à sa disposition par d'autres clubs afin de lui permettre de fonctionner convenablement. Soucieux de solidarité territoriale et

sportive, la Commune de Caromb et le Sporting Club Caromb favorablement à cette sollicitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La commune de Caromb et le Sporting Club Carombais mettent à la disposition du FC Bedoin Mazan, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, **le stade d'honneur, le stade d'entraînement, et les vestiaires municipaux**, dans les conditions définies par le présent avenant et mettent notamment l'accent sur les points suivants :

- Le stade d'honneur doit être réservé au maximum pour les matchs pour en assurer la bonne qualité et le bon entretien
- Les entraînements doivent au maximum se faire sur le stade d'entraînement
- Les vestiaires sont accessibles pour les entraînements et les matchs ; ils doivent être nettoyés (coup de raclette pour enlever la terre, jet des déchets, ...)
- Le calendrier d'utilisation des locaux doit être soumis au Sporting Club Carombais pour validation.
- La buvette n'est pas autorisée ; si elle est ouverte, elle l'est au crédit du Sporting Club Carombais.
- Les activités du Sporting Club Carombais et de la commune sur les équipements restent prioritaires à celles du FC Bedoin Mazan.

Article 2

Les installations et locaux mis à disposition du FC Bedoin Mazan doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions du présent avenant. Le FC Bedoin Mazan s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

DUREE

Article 3

Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} août au 1^{er} juin 2024. A l'expiration de son terme, et sous réserve que le FC Bedoin Mazan ait satisfait à toutes ses obligations, le présent avenant pourra faire l'objet d'une reconduction sur demande écrite formulée au moins 15 jours avant son terme.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4

4.1 – Activités du club

Le FC Bedoin Mazan organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Football à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés. Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et du présent avenant.

4.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le FC Bedoin Mazan s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

4.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le FC Bedoin Mazan - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui et validé par le Sporting Club Carombais.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 5

Le FC Bedoin Mazan ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 6

6.1 - Le FC Bedoin Mazan s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage [le cas échéant]) des terrains et des équipements (vestiaires).

6.2 - La commune s'engage :

- à prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.
- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 7

7.1 - La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

7.2 - Le FC Bedoin Mazan s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à signature de l'avenant, ainsi que du paiement des primes. Le FC Bedoin Mazan devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8

8.1 – Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du FC Bedoin Mazan, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

8.2 – Charges, impôts et taxes

Le FC Bedoin Mazan s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Article 9

9.1 - Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

9.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la commune assistée par les services compétents de l'Etat et le Président de la Ligue ou du District de football.

RESILIATION

Article 10

En cas de non-respect par le FC Bedoin Mazan des engagements inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 11

11.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le FC Bedoin Mazan, le Sporting Club Carombais et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec les services compétents de l'Etat et le Président de la Ligue ou du District de football.

11.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cet avenant.

Fait en 3 exemplaires originaux à Caromb le

Le Maire,

Le Président du Sporting Club Carombais, Le Président du FC Bedoin Mazan,

Valérie MICHELIER

Franck ARNAUD

Olivier JOUVAUD